



Délégation InterServices de l'Eau des Deux-Sèvres

Constitution des dossiers de déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.3 du Code de l'Environnement (anciennement loi sur l'eau)

(A compter du 01/10/2006)

Systemes d'assainissement de 200 à 2 000 équivalents-habitants

**Décret « procédures » n°93-742 du 29 mars 1993
modifié par décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006**

**Décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993
modifié par décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006**

Délégation InterServices de l'Eau
68, Rue Alsace-Lorraine BP 8722 79027 NIORT CEDEX 09
e_mail : spep.ddaf79@agriculture.gouv.fr

Constitution du dossier de déclaration des projets visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0. du décret nomenclature n° 93-743 modifié, dont la taille est comprise entre 200 et 2000 équivalents habitants

A/ Valeur légale du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration **engage réglementairement** le maître d'ouvrage, il présente un projet clairement défini. L'alinéa 2° de l'article 44 du décret n° 93-742 prévoit une peine d'amende pour le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le déclarant.

B/ Textes réglementaires définissant le contenu du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration doit comporter les éléments cités à l'article 29 du décret n° 93-742 ainsi que les informations nécessaires pour juger du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 21 juin 1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2000 équivalents habitants (EH).

Tous les projets visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0. du décret nomenclature n° 93-743, relevant du régime de la déclaration sont soumis à une notice d'impact (alinéa 9° de l'article R122-9 du Code de l'Environnement) dont le contenu correspond à une étude d'impact simplifiée (le contenu d'une étude d'impact est décrit à l'article R122-3 du Code de l'Environnement). C'est pourquoi, conformément au dernier alinéa du 4° de l'article 29 du décret n° 93-742, le document d'incidence du dossier de déclaration est remplacé par la notice d'impact. La notice d'impact a une portée plus large, elle envisage l'impact global sur l'environnement alors que le document d'incidence traite seulement du volet « eau ». Tous les éléments du document d'incidence doivent se retrouver dans la notice d'impact.

C/ Objectif de cette note

Afin de faciliter la prise en compte des exigences qui découlent de la réglementation, cette note décrit les éléments que les dossiers devront comporter à minima pour la déclaration de systèmes d'assainissement (rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0. du décret n° 93-743) dont la taille est comprise entre 200 et 2000 EH

AVERTISSEMENT : cette note est un guide de lecture des exigences réglementaires, elle ne prétend pas à l'exhaustivité et n'expose que des recommandations qui doivent être adaptées aux caractéristiques du projet. En cas de désaccord, seuls les textes réglementaires sont opposables.

Dans cette note, les textes réglementaires sont distingués par des *caractères gras italique*.

D/ remarque sur la difficulté d'atteindre les objectifs de qualité des cours d'eau

Lorsque l'effluent traité est rejeté dans un cours d'eau à faible débit, il est souvent impossible, en tenant compte des contraintes techniques et économiques, de traiter suffisamment pour respecter les objectifs de qualité du cours d'eau. Dans ce cas il est nécessaire de mettre en place des techniques alternatives au rejet durant les périodes d'étiage (irrigation, stockage, épandage, infiltration, saulaie ...) ou un traitement supplémentaire. Etant donné d'une part que l'étude de l'impact du rejet est fréquemment fondée sur des évaluations dont la justesse est incertaine et d'autre part que les techniques alternatives au rejet et les traitements supplémentaires sont difficiles à mettre en place et à dimensionner, il peut paraître judicieux d'envisager un suivi de la qualité du rejet et de l'impact sur le milieu récepteur afin de décider ultérieurement quel système complémentaire doit être installé. Dans ce cas, le protocole de suivi du rejet et du milieu, les techniques complémentaires de traitement ou de non rejet, les critères permettant de décider si ces techniques seront mises en œuvre et les échéances de mise en œuvre de ces techniques doivent figurer dans le dossier de déclaration. Le projet comportera la possibilité matérielle de réaliser les aménagements supplémentaires (foncier, dénivelé)

E/ Contenu d'un dossier de déclaration pour les systèmes d'assainissement

Le plan proposé suit l'architecture de l'article 29 du décret n° 93-742 et intègre les éléments de l'article R122-3 du Code de l'environnement :

1. Présentation générale du dossier

1°, 2° et 3° de l'article 29 du décret n° 93-742 et III de l'article R122-3 du code de l'environnement

2. Notice d'impact (comprenant les éléments du document d'incidence)

4° de l'article 29 du décret n° 93-742 et exigences simplifiées de l'articles R122-3 du Code de l'Environnement

3. Description du projet

5°, 6°, 7° et 8° de l'article 29 du décret n° 93-742

Chapitre 1 : Présentation générale du dossier

Le dossier de déclaration est un document destiné d'une part à l'instruction administrative et d'autre part à l'information du public (article 30 du décret n° 93-742 et article R122-12 du Code de l'Environnement en ce qui concerne la notice d'impact). C'est pourquoi il doit comprendre des informations réglementaires précises mais également des explications claires et argumentées compréhensibles par le public.

La présentation générale du dossier comprend :

Article 29 du décret n° 93-742 :

« Cette déclaration (...) comprend : (...) »

« 1° Le nom et l'adresse du demandeur »

« 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés »

Situation géographique du projet (département, commune, lieu dit, références cadastrales et coordonnées Lambert 2 étendu) accompagnée au minimum d'un plan de masse sur le plan cadastral et de l'emplacement sur une carte IGN au 25000^{ème} et sur une carte du département.

« 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés »

Description sommaire de la nature du projet permettant de comprendre les raisons pour lesquelles le projet est soumis à déclaration (ex : création d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 500 EH, réhabilitation d'un déversoir d'orage recevant un flux journalier de 300 EH et remblais d'une zone humide d'une surface de 1500m²) suivie des rubriques du décret nomenclature 93-743 concernées par le projet.

Afin de prendre en compte également les disposition du **III de l'article R 122-3 du Code de l'environnement** : *« Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique »*

Résumé des chapitres 2 et 3 (Notice d'impact et description détaillé du projet) qui doit permettre de connaître rapidement le contenu du projet et les enjeux qui y sont liés. (ex : énoncé des filières retenues et des bases de dimensionnement, qualité prévue de l'effluent traité, critères retenus pour juger de l'acceptabilité du rejet par le cours d'eau, Amélioration ou dégradation attendues de la qualité du milieu récepteur, mesures de surveillance prévues, échéances de réalisation, incidences sur l'environnement, mesures compensatoires ...).

Chapitre 2 : Notice d'impact

La notice d'impact permet d'évaluer l'impact du projet sur l'environnement. Son contenu est une simplification adaptée à l'importance du projet des exigences de l'article R122-3 du Code de l'Environnement pour l'étude d'impact. Elle contient tous les éléments du document d'incidence décrits par l'alinéa 4° de l'article 29 du décret nomenclature 93-742.

La notice d'impact Remplace le document d'incidence :

Article 29 du décret nomenclature 93-742, 4° , dernier alinéa :

« Cette déclaration (...) comprend : (...) 4° Un document : (...)

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. »

Article R122-9 du Code de l'Environnement, 9° :

« Pour les travaux et projets d'aménagements définis au présent article, la dispense, prévue aux articles R. 122-5 à R. 122-8, de la procédure d'étude d'impact est subordonnée à l'élaboration d'une notice indiquant les incidences éventuelles de ceux-ci sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement : (...)

9° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales, d'une capacité de traitement inférieure à celle des ouvrages visés au 14° du II de l'article R. 122-8 »

Article R122-8 du Code de l'Environnement, 14° :

« 14° Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants, au sens de l'article R. 1416-3 du code de la santé publique »

La notice d'impact est adaptée à l'importance du projet :

Article R122-3 du Code de l'Environnement, I :

« I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. »

Article 29 du décret nomenclature n° 93-742, 4°, alinéa 5 :

« Cette déclaration (...) comprend : (...) 4° Un document : (...)

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. (...) »

Des arrêtés ministériels précisent le contenu du document d'incidence

Article 29 du décret nomenclature n° 93-742, 4°, alinéa 5 :

« Cette déclaration (...) comprend : (...) 4° Un document : (...)

(...) Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

L'arrêté ministériel du 21 juin 1996 relatif aux systèmes de moins de 2000 EH précise les informations contenues dans le document d'incidence.

La notice d'impact porte sur l'ensemble d'un programme :

Article R122-3 du Code de l'Environnement, IV :

« IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

Etat initial :

Article R122-3 du Code de l'Environnement, II :

« II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages »

- Environnement

Les éléments de descriptions doivent correspondre à la localisation du projet. Les données les plus récentes doivent être utilisées. (ex : inutile de faire figurer le climat de l'ensemble du département avec des informations datant de l'an 2000)

- Climat
Utilisation des données récentes de la station météorologique la plus proche. Le changement climatique ainsi que les événements climatiques exceptionnels de ces dernières années doivent être évoqués.
- Géologie, Hydrogéologie
Description du secteur concerné et non pas de la région
- Pédologie
Le cas échéant, des sondages pédologiques peuvent être nécessaires (hydromorphie, perméabilité)
- Hydrologie
 - zone inondable à délimiter et à justifier (marquages, témoignages, atlas des zones inondables du PPRI)
 - Description du cours d'eau récepteur (quantitatif et qualitatif + objectif de qualité). En tenant compte des événements climatiques exceptionnels récents qui seront peut être la norme à venir (périodes d'assec). Lorsqu'il existe un suivi qualitatif pouvant être transposé au tronçon récepteur, les résultats détaillés de ce suivi doivent figurer.
- Faune / Flore
 - Zone humide à délimiter et à justifier par une analyse de la flore (+ cf. pédologie)
- Zonage environnemental (Natura2000, arrêté de Biotope, ZNIEFF ...)
Reproduction dans le dossier des objectifs de la zone Natura 2000, de l'arrêté de Biotope et des autres documents utiles.
- Périmètre de protection de captage
Si le site est inclus dans un périmètre de protection rapproché de captage, l'arrêté doit être reproduit et la compatibilité du projet analysée
- Paysage
Une description au moins sommaire doit être réalisée pour permettre d'analyser les conditions d'insertion du projet dans le paysage,

- Système d'assainissement initial

Réseau

- Le zonage d'assainissement
Le Dossier doit montrer la cohérence du projet avec le zonage d'assainissement adopté par la collectivité après enquête publique
- Carte du réseau indiquant les tronçons unitaires, séparatifs, gravitaires, les conduites de refoulement, les ouvrages, les lieux de rejet dans le milieu naturel (même accidentels, tels que les trop pleins de poste de relevage), la zone desservie.
- Présentation des résultats du diagnostic réseau

Note : le contenu du diagnostic est à préciser, voir pour cela les exigences des Agences de l'Eau

Station d'épuration

- La localisation de la station d'épuration et du point de rejet, filière de traitement, dimensionnement, caractéristiques des eaux usées épurées,
- Qualité du rejet, estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur, bilan de la surveillance effectuée (reproduction du suivi du SATESE et des données d'autosurveillance)
- Les modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration.

Etude des incidences :

Article R122-3 du Code de l'Environnement, II, 2° :

« II. - L'étude d'impact présente successivement : (...)

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique »

Article 29 du décret nomenclature n° 93-742 4° alinéa 1 et 2 :

« Cette déclaration (...) comprend : (...) 4° Un document :

- indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

- comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site »

La date et la durée des incidences doivent être indiquées, notamment lors des travaux et lorsque le projet est réalisé en plusieurs étapes. Par exemple un projet dans lequel la STEP est rénovée l'année N et le réseau l'année N+3, les incidences des rejets doivent être indiquées pour les années N à N+3 puis à partir de l'année N+3.

- Evaluation de l'impact sur le cours d'eau récepteur

Impact sur la qualité du cours d'eau récepteur. Des simulations de la dilution des rejets doivent être effectuées en prenant en compte : les débits moyens mensuels et le QMNA5, ainsi qu'une qualité amont correspondant à la moyenne de la classe objectif de qualité et à la réalité mesurée ou évaluée. Ces simulations doivent tenir compte des événements pluviométriques et des rejets directs des ouvrages sur le réseau

Impact sur le débit du cours d'eau récepteur (moyenne mensuelle + QMNA5)

- Evaluation de l'impact sur la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques

Article 3 de l'arrêté du 21 juin 1996, Protection du milieu naturel, 2) :

« Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à : (...)

2) Assurer le respect des objectifs (...) des schémas départementaux de vocation piscicole fixés par le préfet »

- Les sites et paysage
Carte de « visibilité » du site, avec les éléments paysagers remarquables
- Le sol, l'eau, l'air, le Climat

Article 17 de l'arrêté du 21 juin 1996, Protection contre les crues :

« Les stations ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables doivent être justifiées dans le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé. »

justifications de l'impossibilité technique et de la conformité réglementaire si le projet se trouve en zone inondable

- La protection des biens et du patrimoine culturel
- La commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses)
- L'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique

Article 16 de l'arrêté du 21 juin 1996, Protection contre les nuisances auditives et olfactives :

« Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. »

Mesure de la distance par rapport aux habitations des ouvrages de traitement, accompagnée d'une carte sur laquelle une rose des vent et l'extension prévisible des habitations (PLU) sont figurées

Justification du projet retenu :

Article R122-3 du Code de l'Environnement, II, 3° :

« II. - L'étude d'impact présente successivement : (...)

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu »

Présentation des différents projets envisagés et des arguments qui ont servi à retenir le projet final
Etude de la possibilité de réutiliser en irrigation les eaux épurées, du stockage et de l'épandage (SDAGE LB page 45 VII.3.3. et page 51 VII.5.2.)

Mesures correctives et compensatoires :

Article R122-3 du Code de l'Environnement II, 4° :

« II. - L'étude d'impact présente successivement : (...)

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes »

Article 29 du décret nomenclature n° 93-742 4° alinéa 4 :

**« Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend : 4° Un document :
- précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. »**

Les mesures compensatoires ne font pas partie du projet en tant que tel. Elles permettent de compenser un impact par une réalisation adaptée sur un autre site. Par exemple ajouter un traitement tertiaire pour respecter les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur n'est pas une mesure compensatoire alors que boiser un terrain d'une surface équivalente ou supérieure à l'espace défriché dans le cadre du projet en est une.

Le coût des mesures correctives et compensatoires doit être établi

Compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE, les objectifs de l'article L.211-1 du CE et le décret 91-1283 :

Article 29 du décret nomenclature n° 93-742 4° alinéa 3 :

« Cette déclaration (...) comprend : (...) 4° Un document : (...)

- justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 »

Rappel des éléments demandés par le SDAGE et le SAGE, ces éléments sont analysés par ailleurs dans le dossier de déclaration :

- Respect des objectifs de qualité du cours d'eau récepteur (SDAGE LB page 46 VII.5.1.)
 - Etude de la possibilité de réutiliser en irrigation les eaux épurées, du stockage et de l'épandage (SDAGE LB page 45 VII.3.3. et page 51 VII.5.2.)
 - Lutte contre l'eutrophisation par la réduction du phosphore rejeté (SDAGE LB page 51 VII.5.2.)
 - Réduction des rejets de molécules toxiques, surveillance des ICPE (SDAGE LB page 52 VII.5.5.)
 - Gestion rigoureuse des DO (télé-surveillance, enregistrement du fonctionnement, ...) et fiabilité des postes de relevage (télégestion, téléalarme, bache de stockage) (SDAGE LB page 54 VII.5.7.2.)
 - Définir la limite du développement urbain permis (SDAGE LB page 54 VII.5.7.2.)
 - Etablissement des conventions et autorisations de raccordement avec les établissements industriels raccordés (SDAGE LB page 54 VII.5.8.)
-

Méthodes utilisées :

Article R122-3 du Code de l'Environnement , II, 5° :

« II. - L'étude d'impact présente successivement : (...)

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation »

Les données utilisées dans la notice d'impact doivent être justifiées.
références des études, moyens mis en place, bibliographie

Limites de ces données

Lors de l'utilisation de ces données dans le dossier, un renvoi à ce chapitre sera mentionné

Résumé non technique :

Article R 122-3 du Code de l'environnement, III :

« Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique »

Afin de simplifier l'examen du dossier, le résumé non technique de la notice d'impact est compris dans le chapitre 1

Chapitre 3 Description détaillée du projet

La réalisation du projet peut s'échelonner sur plusieurs années. Le dossier de déclaration concerne en effet le système d'assainissement dans sa globalité. Ainsi, les différentes étapes de réalisation ou de réhabilitation du systèmes doivent être envisagées dans le projet de déclaration.

Systeme de collecte :

Article 29 du décret nomenclature n° 93-742, 7°, 1. :

« Cette déclaration (...) comprend : (...)

7° Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement (...):

1. Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

- a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;**
- b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;**
- c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies;**
- d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte. »**

Article 29 du décret nomenclature n° 93-742, 8°, 1. :

« Cette déclaration (...) comprend : (...)

8° Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées :

- a) Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;**
- b) Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;**
- c) Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au b ci-dessus et l'étude de leur impact. »**

Article 11 de l'arrêté du 21 juin 1996, Raccordements :

« Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé comporte :

- une notice justifiant l'aptitude des ouvrages à traiter les effluents raccordés autres que domestiques ou dont le flux de polluants dépasse 25 p. 100 de la capacité journalière des ouvrages de traitement exprimée en DBO5;**
- les autorisations de déversement en réseau d'assainissement pris en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique.**

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent donne lieu à une déclaration conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé. »

Plan et schéma exhaustif du système de collecte indiquant les conduites eaux usées séparatif, unitaire, en refoulement, la zone desservie et pour chaque ouvrage (déversoir d'orage, poste de relevage, bassin de stockage) une évaluation des charges organiques et hydrauliques collectées, le type d'effluent collecté (domestique, industriel), la localisation de l'ouvrage et du rejet.

Limite du développement urbain permis (définition du nombre et de la nature des raccordements au delà duquel aucun autre raccordement ne devra être réalisé, sous réserve d'aménagement supplémentaire ou d'étude ultérieure ne démontrant pas une possibilité différente) (SDAGE LB)

Traitement des eaux collectées

Article 29 du décret nomenclature n° 93-742, 7°, 2. :

« Cette déclaration (...) comprend : (...) »

7° **Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement (...) :**

2. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

- a) **Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;**
- b) **Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;**
- c) **La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;**
- d) **La localisation de la station d'épuration (...) et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;**
- e) **Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;**
- f) **Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration (...) »**

Article 10 de l'arrêté du 21 juin 1996, Dimensionnement des ouvrages de traitement :

« Le dimensionnement des ouvrages doit faire l'objet d'une étude technique, jointe au dossier de déclaration et permettant de justifier que les capacités projetées des ouvrages sont compatibles avec :

- le flux polluant à traiter par temps sec et les caractéristiques des effluents à traiter (domestiques, industriels, etc.) dans la zone d'assainissement collectif desservie, tenant compte des variations saisonnières;

- la part de polluants supplémentaire acheminée par temps de pluie selon l'option retenue par le déclarant;

- le plan et les caractéristiques du réseau de collecte, compte tenu des extensions prévues;

- les apports d'eaux parasites résiduelles. »

Modalités d'exploitation :

Article 2 de l'arrêté du 21 juin 1996, Dispositions générales, alinéa 3 :

« Une étude doit être réalisée pour définir (...) les conditions (...) d'entretien de ces dispositifs (...) »

Article 7 de l'arrêté du 21 juin 1996, Entretien :

« Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. »

énumération des actions d'exploitation et d'entretien et leur fréquence.

Moyens de surveillance et d'évaluation :

Article 29 du décret nomenclature n° 93-742, 5° :

« Cette déclaration (...) comprend : (...) »

5° **Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus »**

Article 23 de l'arrêté du 21 juin 1996, Exploitation, alinéa 2

(...) **Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.**

Les dispositifs de surveillance doivent être décrits (instrumentation, protocole, fréquence des mesures et des observations)

Le suivi régulier réalisé par le personnel d'exploitation (de la STEP et du réseau) fait parti des moyens de surveillances (faire figurer les éléments qui doivent être observés, par exemple couleur des bassins + état des digues + présence de lentilles + bon écoulement + odeur pour une lagune, ou bien relevé de l'index du compteur électrique + comparaison de cet index à la normale + essai des poires de niveau + nettoyage si nécessaire, constatation d'un déversement pour un poste de relèvement)

Décrire l'organisation des astreintes

Le cas échéant, critères d'évaluation conduisant à envisager une amélioration du système. (cf. chapitre D page 2)

- Moyens de surveillance du réseau :
Inspection caméra décennale, visite hebdomadaire, dispositif d'alerte et d'autosurveillance (téléalarme, alerte lumineuse en cas de rejet, mesure du temps de déversement ou du débit déversé ...)
- Moyens de surveillance de la STEP :

Article 23 de l'arrêté du 21 juin 1996, Exploitation, alinéa 2

« (...) Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés . »

Article 25 de l'arrêté du 21 juin 1996, Contrôle des rejets, premier alinéa :

« La station doit être équipée d'un canal de mesure de débit pouvant être muni d'un déversoir. »

Fréquence des visites et des mesures et indication des opérations de surveillance, instruments d'autosurveillance

- Moyens de surveillance du milieu naturel :
Protocole de suivi du milieu naturel

Formation du personnel :

Article 23 de l'arrêté du 21 juin 1996, Exploitation, premier alinéa :

« Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration. »

Indication des qualifications nécessaires au fonctionnement du système d'assainissement et des formations (actuelles et à venir) du personnel d'exploitation

Voies d'accès et clôture des ouvrages :

Article 18 de l'arrêté du 21 juin 1996, Voie d'accès :

« Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien. »

Article 19 de l'arrêté du 21 juin 1996, Clôture des ouvrages :

« L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture. »

Description du dispositif de protection (clôture) et des voies d'accès.

Éléments graphiques et cartes :

Article 29 du décret nomenclature n° 93-742, 6° :

« Cette déclaration (...) comprend : (...)

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. »

En plus des cartes et schémas aux échelles adaptées nécessaires à la compression du projet, la situation des ouvrages, des lieux de rejet et de tous les autres éléments importants doit être précisé grâce à une indication sur la carte IGN au 25000ème et par leurs coordonnées Lambert II étendu. (+ photo pour les ouvrages existants)

Echéances de réalisation :

Article 29 du décret nomenclature n° 93-742, 7°, 1d et 2e :

« Cette déclaration (...) comprend : (...)

d) Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte. (...)

e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement »

Un chapitre particulier doit rappeler l'ensembles des étapes du projet et les engagements sur les échéances.
